



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-064

OBJET : CONTRAT D'HÉBERGEMENT & FOURNITURE TRANSIT IP N° IP – 2598 avec la société INFOPRO SAS

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'avoir un service d'hébergement en Datacenter pour le bon fonctionnement des services de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat, suite à la proposition de la société INFOPRO SAS sise à Le Muy (83) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un contrat d'hébergement & fourniture transit IP n°IP-2598 avec la société INFOPRO SAS sise à Le Muy (83) pour la fourniture de service d'hébergement en Datacenter.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et sera tacitement reconduit pour une période d'un an sans que sa durée totale puisse dépasser 4 ans soit 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Le montant annuel est de 2 520 € HT, des frais de participation aux prestations d'intégration d'un montant de 250 € HT sont à régler à la signature du contrat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le / 1 MARS 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE D.P.V.a
CONSEILLER RÉGIONAL